



**PROJET DE LOI N°002/2024 du 24 janvier 2024
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE PENAL MALAGASY**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du ...

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n° en date du de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier – La présente loi a pour objet de modifier, de compléter certaines dispositions du Code pénal malagasy.

Article 2 – Les dispositions **de l'article 7** sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 7 (nouveau)** - Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 2° La déportation ;
- 3° Les travaux forcés à temps ;
- 4° La détention ;
- 5° La réclusion ;
- 6° **La castration.** »

Article 3 – Les dispositions **de l'article 316** sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 316 (nouveau)** - Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de travaux forcés à perpétuité **sauf dans le cas de l'exécution de la peine de castration prévue par le présent code.** »

Article 4 – Les dispositions **de l'article 332** sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 332 (nouveau)** – Toute acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, **par quelque moyen que ce soit**, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

**Le viol sur un enfant de moins de dix-huit (18) ans constitue un crime.
La peine sera :**

1. **de travaux forcés à perpétuité s'il a été commis sur un enfant de moins de dix ans (10) accomplis ;**

2. de quinze (15) à vingt (20) ans de travaux forcés s'il a été commis sur un enfant de plus de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans accomplis ;
3. de dix (10) à quinze (15) ans de travaux forcés s'il a été commis sur un enfant de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18) ans accomplis.

En cas de récidive, la peine de travaux forcés à perpétuité sera prononcée.

Le viol est puni de travaux forcés à temps s'il a été commis sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur.

Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol constitue un délit et sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement. »

Article 5 – Il est inséré après l'article 332, un article numéroté **332 bis** ainsi rédigé :

« Article 332 bis (nouveau) – Outre les peines prévues à l'article 332, la castration chimique ou chirurgicale sera prononcée à l'encontre des auteurs de viol sur mineur.

La castration chirurgicale sera toujours prononcée contre les auteurs de viol commis sur un enfant de moins de dix (10) ans accomplis.

La castration chimique ou chirurgicale sera prononcée contre les auteurs de viol commis sur un enfant de plus de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans accomplis.

La castration chimique sera prononcée contre les auteurs de viol commis sur un enfant de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18) ans accomplis.

Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 332 ter ne sont pas applicables aux enfants en conflit avec la loi âgés de moins de dix-huit (18) ans au moment de la commission de l'infraction. »

Article 6 - Il est inséré après l'article 332, un article numéroté **332 ter** ainsi rédigé :

« Article 332 ter (nouveau)- Sous la supervision du Procureur de la République territorialement compétent, la police judiciaire présente publiquement les personnes appréhendées dans les cas de viol prévus par

l'article 332 et ce, sans préjudice de la présomption d'innocence ni du respect des droits de la défense. »

Article 7 – Les dispositions de **l'article 333** sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 333 (nouveau)-Si les coupables sont les ascendants **en ligne directe ou en ligne collatérale, à tout degré**, de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 332, celle des travaux forcés à temps dans le cas prévus à l'alinéa premier de l'article 331, à l'alinéa 3 de l'article 332, celle de cinq à dix ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux alinéas 3 de l'article 331 et 4 de l'article 332.

Dans les cas de viol prévus à l'article 332, la peine sera celle de travaux forcés à perpétuité lorsque l'acte aura été commis par plusieurs personnes, ou sur une personne handicapée, ou aura entraîné des troubles mentaux ou un dysfonctionnement de l'appareil reproducteur ou des maladies sexuelles transmissibles incurables ou la mort de la victime. »

Article 8 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 9 – Sont immédiatement soumises aux dispositions de la présente loi, à compter de sa publication, les procédures pendantes devant les cours ou tribunaux répondant aux conditions des articles 4,5,6 et 7 ci-dessus.

Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 10 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 11 - La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Andry RAJOELINA

Vu pour être annexé
Au décret n° 2024/072 du 24 janvier 2024

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

